

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

---

17 MARS 2020

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

DU PARLEMENT(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

---

(1) Voir Doc. n°78 (2019-2020) n°1

### Article unique

A l'article 37 du règlement, il est inséré après l'alinéa 1er, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, et si en raison d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine, la Conférence des présidents décide d'ajourner les travaux du Parlement pour une

période qu'elle définit – et qui ne peut être supérieure à trois mois - , le Bureau constatera cet ajournement et notifiera cette décision au gouvernement. Le délai d'ajournement visé par le présent alinéa peut être prolongé à chaque fois d'un mois maximum. Les décisions de la Conférence des présidents et le constat dressé par le Bureau visés au présent alinéa peuvent être pris par voie électronique. »